

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.72  
1er mars 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 11 de l'ordre du jour

ACTIONS VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,  
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES  
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Argentine\*, Autriche, Costa Rica, Danemark\*, Fédération de Russie,  
Finlande, Grèce\*, Hongrie, Italie, Lesotho\*, Norvège\*, Pérou,  
République tchèque\*, Suède\*, Suisse\* et Uruguay :  
projet de résolution

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.94-11678 (F)

Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés,

Profondément troublée par le nombre élevé et croissant de personnes déplacées dans leur propre pays dans le monde entier et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

Reconnaissant que les personnes déplacées dans leur propre pays ont besoin de secours et de protection,

Consciente des aspects relatifs aux droits de l'homme et des aspects humanitaires du problème des personnes déplacées dans leur propre pays et de la responsabilité qui en résulte pour la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 1993/95 du 11 mars 1993, dans laquelle elle a demandé au représentant du Secrétaire général de poursuivre ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes généraux rencontrés par les personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité la communauté internationale à adopter une démarche globale à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/135, l'Assemblée générale, s'étant félicitée de la décision prise par le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir, cas par cas et dans des circonstances précises, protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, a encouragé le représentant du Secrétaire général à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements, les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et normes existantes,

Gardant aussi à l'esprit que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité le représentant à présenter les suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces,

Considérant comme nécessaire que le système des Nations Unies rassemble toutes les informations sur la question de la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance dont elles ont besoin et qu'il coordonne efficacement ses activités dans ce domaine,

Se félicitant de la coopération déjà instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Consciente qu'il est nécessaire d'examiner les causes profondes du déplacement interne, notamment pour définir des mesures préventives et rechercher des solutions à long terme et des possibilités de règlement pacifique des conflits,

1. Prend note avec intérêt du rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays et sur sa visite à Sri Lanka (E/CN.4/1994/44 et Add.1);
2. Félicite le représentant du Secrétaire général de l'action qu'il a entreprise malgré les faibles ressources dont il dispose et approuve son projet de programme d'activité;
3. Note avec satisfaction les efforts du représentant pour favoriser une prise de conscience accrue du sort des personnes déplacées dans leur propre pays;
4. Encourage le représentant à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements et toutes les personnes concernées, les besoins de protection et d'assistance internationales des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et normes existantes;
5. Encourage également le représentant à inclure dans son étude les besoins de protection et d'assistance internationales de ce groupe vulnérable, dans certaines situations;

6. Encourage en outre le représentant à continuer d'accorder une attention particulière dans son étude aux besoins de protection et d'assistance qu'ont les femmes et les enfants;

7. Invite le représentant à présenter des suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces;

8. Demande à tous les gouvernements de continuer de faciliter les activités du représentant, les encourage à envisager sérieusement d'inviter celui-ci à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus complètement les questions qui se posent, et remercie ceux qui l'ont déjà fait;

9. Demande aussi aux gouvernements de tenir dûment compte des recommandations et suggestions qui leur ont été présentées par le représentant en vue d'une amélioration de la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance qui leur est fournie, et approuve la recommandation du représentant concernant la nécessité d'entreprendre des activités de suivi;

10. Invite tous ses autres mécanismes à s'informer des situations qui pourraient provoquer un déplacement interne et à inclure dans leurs rapports à la Commission les renseignements pertinents et des recommandations sur les mesures de prévention et les solutions;

11. Invite le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, toutes les organisations intergouvernementales régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales à continuer de coopérer avec le représentant et de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et activités;

12. Demande instamment aux organismes compétents des Nations Unies de fournir au représentant tout l'appui et toute l'assistance possibles dans l'exécution de son programme d'activité, notamment toutes les informations dont il a besoin, et invite le représentant à suggérer des moyens permettant de mettre en place un système plus cohérent de collecte des données sur les questions relatives à la situation et à la protection des personnes déplacées dans leur propre pays;

13. Encourage, à cet égard, le représentant à faire appel aux compétences locales, nationales et régionales, y compris celles des institutions universitaires et de recherche;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à son représentant pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne l'étude et l'analyse du cadre juridique et l'élaboration d'une stratégie globale;

15. Prie le représentant du Secrétaire général de continuer à présenter des rapports annuels sur ses activités à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question des personnes déplacées dans leur propre pays à sa cinquante et unième session.

-----